Ville de **Pirae**
TAHITI
POLYNÉSIE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 987-200013746-20221212-DELIB_064_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 064/2022 DU 12 DECEMBRE 2022

Portant sur la lutte contre la divagation d'animaux.

Séance du 12.12.2022
Sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, Maire.
Secrétaire de séance : Madame Lorraine HUNTER, 2ème adjoint au maire et Madame Yvannah POMARE TIXIER, 7ème adjoint au maire

Convocation le	**01/12/2022**	**Date d'affichage de la convocation**	**01/12/2022**
Date d'affichage de la liste	**16/12/2022**	**Date d'affichage de la délibération**	20 DEC. 2022
Transmission IDV	20 DEC. 2022	**Rendu exécutoire après publication**	20 DEC. 2022

ONT VOTES	**POUR**	**CONTRE**	**ABSTENTION**
	32	**00**	**00**
La délibération est adoptée à l'unanimité			

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	x		
2	TEMARII Abel	x		
3	HUNTER Lorraine	x		
4	RAFFIN Yvonnick	x		
5	REICHART Charles	x		
6	LECHENE Eliane		x	REICHART Charles
7	CHICOU Jean	x		
8	POMARE TIXIER Yvannah	x		
9	MOO SUNG Samuel	x		
10	WONG Keehi		x	TEHOIRI Rosana
11	MAO Marie-Madeleine	x		
12	TEAO Krys	x		
13	TAURAA Heimana	x		
14	PARAUE Milton	x		
15	BAMBRIDGE-FOLIAKI Turere		x	HUNTER Lorraine
16	TEHOIRI Rosana	x		
17	SANTOS Jean	x		
18	GARNIER Fleur		x	APUARII Elise
19	MAMAATUAIAHUTAPU APUARII Elise	x		
20	CHANGNE-LEHARTEL Heng Song	x		
21	VAIANUI Maiana	x		
22	ATEM Florent	x		
23	BRUANT Virginie	x		
24	BERNADINO Ariitea	x		
25	BENNETT Tehani	x		
26	TEMAKE Veihei		x	
27	GARBUTT HAREHOE Thilda	x		
28	FREBAULT Henri	x		
29	PAUTEHEA VIVI Marcy	x		
30	IOANE Eritaia	x		
31	PUTOA Tehono	x		
32	THUNOT John	x		
33	TAMATI Manua	x		
	Elus en exercice : 33	28	5	4

DELIBERATION N°064/2022 DU 12 DECEMBRE 2022

Portant sur la lutte contre la divagation d'animaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment les articles L2121-29 et L2212-2 ;

Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la délibération n°047/2022 du 29 septembre 2022 approuvant le règlement d'attribution d'une aide sociale facultative pour la stérilisation d'animaux domestiques ;

Vu le courrier n°HC/109499/SAIDV/db du 19 octobre 2022 ;

Vu les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Exposé des motifs :

Considérant la volonté de la commune de poursuivre sa démarche de lutte contre la divagation d'animaux ;

Considérant les recommandations de l'Administrateur, chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des Iles Sous-le-Vent ;

Considérant le partage de compétences opéré par la loi organique statutaire ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat n°390576 rendu le 24 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12.12.2022 ;

ADOPTE :

Article 1er : Le règlement annexé à la présente délibération et portant sur la lutte contre la divagation d'animaux est approuvé.

Article 2 : Le maire, ou à défaut son représentant, est autorisé à signer les conventions de partenariat avec le prestataire chargé de la stérilisation ou la castration ; ainsi que le contrat d'engagement moral avec les propriétaires volontaires.

Article 3 : La délibération n°047/2022 du 29 septembre 2022 est abrogée.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Maire,

COMMUNE DE PIRAE
République Française
LE MAIRE

Edouard FRITCH

Ville de Pirae

Règlement portant sur la lutte contre la divagation d'animaux

Annexe de la délibération n°064/2022 du 12 décembre 2022
(version consolidée au 12/12/2022)

Table des matières

Article 1er : Définition 2

Article 2 : La stérilisation et la castration 2

Article 3 : L'objet du règlement 2

Article 4 : Les critères d'éligibilité 2

Article 5 : Le contrat d'engagement moral 3

Article 6 : L'instruction des dossiers de candidature 3

Article 7 : Droits et obligations des parties 3

Article 8 : Évolution du dispositif 4

Article 1er : Définition

La prise en charge de la stérilisation ou de la castration d'animaux domestiques est un moyen efficace de lutte contre la divagation d'animaux.
Elle n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative de la Commune. Elle repose sur les principes suivants :
- la sécurité et la salubrité publique : cette prise en charge a pour vocation de diminuer l'errance d'animaux domestiques et d'améliorer le cadre de vie des administrés de Pirae ;
- le caractère subjectif : ne sont concernés par cette prise en charge uniquement les résidents et propriétaires d'animaux domestiques volontaires de Pirae ;
- et le caractère subsidiaire : cette aide vient compléter les actions des associations de protection animale, largement saturées par les demandes, en matière d'amélioration de la condition animale.

Article 2 : La stérilisation et la castration

2.1 – Définition

La stérilisation ou la castration animale est une intervention médicale induisant chez un animal l'impossibilité de se reproduire. À cet égard, la démarche des propriétaires souhaitant bénéficier de ce procédé doit être volontaire.

2.2 – Objectifs

La stérilisation et la castration constitue la 3ème phase pour la commune dans sa démarche de lutte contre la divagation d'animaux et a pour objectifs : de diminuer l'errance d'animaux domestiques, de diminuer les nuisances sonores, d'améliorer la condition animale et d'améliorer le cadre de vie des administrés de Pirae.

Article 3 : L'objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les critères d'éligibilité à la prise en charge par la Commune de la stérilisation ou la castration d'un animal.

Article 4 : Les critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

1° Les bénéficiaires de la prise en charge de la stérilisation ou la castration doivent :
- être volontaires ;
- être âgés de plus de 18 ans ;
- et être résidents de la Commune de Pirae ;

2° La stérilisation ou la castration ne concerne :
- que les animaux domestiques ;
- deux (2) animaux maximum par foyer ;
- les mâles et les femelles.

Article 5 : Le contrat d'engagement moral

Conformément aux critères d'éligibilité déterminés à l'article 4 et en contrepartie de la prise en charge par la Commune de la stérilisation ou la castration, un contrat d'engagement moral sera conclu entre la commune et le propriétaire volontaire.

Le bénéficiaire s'engage à ne plus adopter d'animaux domestiques dans une durée de cinq (5) ans, à compter de l'année de prise en charge de la stérilisation ou la castration.

Cependant, une dérogation pourra être accordée en cas de décès de son animal domestique.

En cas de non-respect de son engagement, le bénéficiaire s'expose, après rappel à l'ordre, au remboursement des frais engagés pour la stérilisation ou la castration.

Article 6 : L'instruction des dossiers de candidature

La cellule de police administrative est chargée de la programmation de la campagne de stérilisation et de castration.

6.1 – Le recensement des animaux

Annuellement, un recensement des animaux domestiques, susceptibles d'être éligibles est effectué.

6.2 – L'appel à candidature

Après identification des animaux, un appel à candidature est lancé ainsi qu'une rencontre avec les différents propriétaires volontaires.

6.3 – Le dossier de candidature

Pour chaque propriétaire volontaire, un dossier de candidature est constitué comprenant le contrat d'engagement moral des bénéficiaires et toutes les informations nécessaires à leur identification et celle de leur animal.

6.4 – La commission « Campagne de stérilisation ou de castration d'animaux domestiques »

La commission « Campagne de stérilisation ou de castration d'animaux domestiques » composée d'un agent de la cellule de police administrative et de quatre (4) élus désignés par la commission municipale « Sécurité » sont compétents pour étudier les demandes de stérilisation et de castration d'animaux domestiques.

Article 7 : Droits et obligations des parties

1° Pour la commune :

La Commune s'engage :

- à établir et communiquer la programmation annuelle de la campagne de stérilisation et de castration ;
- à effectuer les démarches nécessaires auprès du prestataire chargé de la stérilisation et de la castration des animaux ;
- à régler les frais afférents à l'opération de stérilisation ou de castration ;

- et à contrôler le respect de l'engagement des bénéficiaires.

2° Pour les bénéficiaires :

Les propriétaires volontaires s'engagent :
- à signer le contrat d'engagement ;
- à ne pas adopter de nouveaux animaux dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'année de stérilisation ou de castration ;
- à fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement du dossier de candidature et à l'identification des animaux ;
- et à faciliter les contrôles effectués par la cellule de police administrative.

Article 8 : Évolution du dispositif

Le présent règlement est susceptible d'adaptation en raison d'évolutions règlementaires et institutionnelles.

Toute modification est soumise au Conseil municipal.

***